



PRÉFET
DE LA
DORDOGNE

Liberlé
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité Administrative – bâtiment A
24016 PERIGUEUX CEDEX

PERIGUEUX, le 08/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Monsieur SALAUN Alain

Lieu-dit "La Moutasse"
24700 Montpon-Ménestérol

Références : UBD24-47/0264/2023

Code AIOT : 0003106312

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2023 du site exploité par Monsieur SALAUN implanté au lieu-dit "La Moutasse" sur la commune de Montpon-Ménestérol. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- M. SALAUN Alain
- Lieu-dit "La Moutasse" 24700 Montpon-Ménestérol
- Code AIOT : 0003106312
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non
-

Par arrêté préfectoral du 02 mars 2021, Monsieur SALAUN, pour le site situé à Montpon-Ménestérol au lieu-dit "La Moutasse", avait été mis en demeure de cesser son activité ou de déposer sous 9 mois, une demande d'autorisation d'exploiter au titre de régularisation administrative des

installations de stockage de déchets de toutes natures.

Depuis la dernière visite d'inspection du 06 janvier 2021, l'exploitant a:

- fait évacué qu'une partie des déchets du site;
- procédé au remblaiement d'une partie de la parcelle N°0015.

Il n'a donc pas respecté les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 02 mars 2021.

Lors de la visite d'inspection du 06 octobre 2023 , il a été constaté un exhaussement de terrain, par remblais d'origine inconnue, d'une partie de la parcelle N°0015.

L'exploitant doit fournir, aux services des installations classées, l'acte délivré au titre du Code de l'urbanisme (déclaration préalable, permis d'aménager...) l'autorisant à remblayer cette parcelle.

Pour rappel, l'utilisation de déchets inertes dans le cadre d'un aménagement doit avoir une fin utile.

L'exploitant s'était pourtant engagé par courriers, à deux reprises, de réaliser les travaux nécessaires:

- Courier du 09 février 2021;
- Courier du 24 mars 2021.

L'exploitant ne respecte pas ses engagements.

S'agissant du non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 02 mars 2021, l'Inspection des installations classées propose à M. le Préfet en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement un arrêté infligeant à l'exploitant une astreinte administrative journalière pour la :

- cessation d'activité avec évacuation totale du site **pour un montant de 100 €/jour** ;
- transmission de l'analyse de sols d'un organisme agréé **pour un montant de 50 €/jour**.